

**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, Greffière adjointe, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 1^{er} décembre 2015, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Marc Jodoin, pour la propriétaire, 2973-4423 Québec inc., pour le lot 1 657 249 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 2384, chemin de Saint-Césaire, en zone commerciale C-16, qui a pour nature et effets :

- D'autoriser le remplacement d'une enseigne existante apposée à plat sur un bâtiment à une hauteur de 6,40 mètres alors que l'article 808 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit pas dépasser une hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau moyen du sol, ce qui constitue une dérogation de 0,40 mètre;
- D'autoriser l'ajout d'une troisième (3^e) enseigne rattachée au bâtiment alors que l'article 824 dudit *Règlement de zonage* stipule que le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est deux (2) enseignes pour un local sur un lot d'angle ou transversal, ce qui constitue une dérogation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment;
- D'autoriser le remplacement d'une enseigne existante rattachée au bâtiment ayant une superficie de 7,56 mètres carrés alors que l'article 827 dudit *Règlement de zonage* stipule que la superficie d'une enseigne rattachée au bâtiment ne peut excéder 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, ni excéder 3 mètres carrés dans le cas d'une enseigne en saillie et 6 mètres dans les autres cas, ce qui constitue une dérogation de 1,56 mètre carré; et
- D'autoriser le remplacement d'une enseigne détachée du bâtiment ayant une superficie de 8,93 mètres carrés alors que l'article 828 dudit *Règlement de zonage* stipule que la superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est établie à 7,5 mètres lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé est égale ou inférieure à 1000 mètres carrés, ce qui constitue une dérogation de 1,43 mètre carré.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le cinq novembre deux mille quinze (5 novembre 2015).

La greffière adjointe,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 15-41